

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS - (N° 3443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CL20

présenté par
Mme Thill, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 388 du code civil, les mots : « la marge d'erreur » sont remplacés par les mots : « une marge d'erreur ne pouvant excéder vingt-quatre mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La marge d'erreur des examens radiologiques varie, selon les scientifiques, entre 12 et 24 mois. Certains professionnels accompagnent leurs conclusions d'une marge d'erreur supérieure pour rendre le résultat de l'examen insignifiant.

Le présent amendement fixe une marge d'erreur maximale de vingt-quatre mois, ce qui permettra de s'assurer que l'ensemble des jeunes de plus de vingt ans seront bien estimés majeurs au terme de l'examen médical.